



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

**Champ captant d'eau potable de la Communauté de LENS LIEVIN
sur le territoire de WINGLES**

**Arrêté d'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})
et de Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et
l'instauration de périmètres de protection autour des captages**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU la loi n°2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de LENS LIEVIN ;

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvements d'eau de nappe utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de WINGLES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 avril 2008 complété en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 prescrivant l'ouverture, dans les communes de WINGLES et de BILLY-BERCLAU du 29 janvier 2010 au 2 mars 2010, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et enquête au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 2 avril 2010 ;

VU la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques envoyée au pétitionnaire le 12 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2010 à laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU le porter-à-connaissance de M le Président de la Communauté de Communes de LENS LIEVIN en date du 2 juin 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de M le Président de la Communauté de Communes de LENS LIEVIN en date du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,
- que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de LENS LIEVIN ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,
- que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de WINGLES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé Publique et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais .

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté de LENS-LIEVIN situés à WINGLES tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Communauté de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à WINGLES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la Communauté de LENS-LIEVIN ne pourra excéder :

560 m³/h ; 10 000 m³/j ; 3 650 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	AUTORISATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté de LENS LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

2.4. La Communauté de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de WINGLES par :

Désignation	F2	F3	FE2	FE3
Indice national	00194D0037	00194D0038	00194D0466	00194D0467
Localisation parcellaire	AE 428	AB 154	AB 202	AB 203
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 637 362 Y = 2611955	X = 637 093 Y = 2611885	X = 638 015 Y = 2612545	X = 637 674 Y = 2612575
Altitude (m)	19,68	19,92	15	20

Les ouvrages de captage d'eau auront une profondeur totale de 50 mètres. La nappe captée est celle des craies du SENONIEN et du TURONIEN Supérieur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical lors de la séance du 25 janvier 2005, la Communaupole de LENS-LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux, en cas de demande.

La Communaupole de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux et M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté de LENS-LIEVIN, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 3 avril 2008 et complété le 26 septembre 2008, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 900 m² sur chaque forage
- un périmètre de protection rapprochée : 86 ha 50a 53 ca
- un périmètre de protection éloignée : 250 ha 10a et 34 ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Les parcelles (environ un carré de 30 mètres de côté centré sur chaque forage) constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquises par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdites à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

Les chambres de captage seront télé-surveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées (hors opération de mise aux normes),

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,

- l'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...),

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (stockage permanent), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non-percolation des eaux vers la nappe,

- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates »,

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ainsi que toute habitation temporaire de loisir,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. **Cependant, le comblement des « dents creuses » par des habitations en front à rue, peut être autorisé sous réserve de l'existence d'un assainissement collectif et raccordement sur celui-ci. Toutefois, en référence au PLU approuvé le 30 Mars 2006 et révisé en 2008 sont autorisées la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction avec démolition d'une habitation ou infrastructure existante à surface équivalente, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sous réserve des conditions suivantes :**

- **du raccordement des installations au réseau d'assainissement collectif existants**

- **de l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux.**

Le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines

- la création ou l'extension de cimetières.

- la création de nouvelles voies de communication à forte densité de circulation,

- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.

- la création d'étangs ou de mares,

- toute activité industrielle nouvelle,

- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine (respect du code des bonnes pratiques agricoles),
- l'épandage de fumiers,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du périmètre de protection immédiate des captages),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

8-3 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'agriculture, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

8-4- Mesures d'accompagnement :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des quatre captages constituant le champ captant de WINGLES ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

☞ **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit de chaque forage et maintenu en parfait état de fonctionnement. Maintien de la qualité de l'eau par dilution, la collectivité par son fermier se devra de réguler chaque forage de sorte que le mélange des eaux prélevées respecte continuellement les normes de qualité.

☞ **Chambres de captage** : les chambres de captage seront réalisées selon les règles de l'art. L'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du fermier de la CALL.

☞ **Clôture des périmètres de protection immédiate** : mise en place d'une clôture rigide (2 mètres minimum) et la porte d'accès au périmètre de protection immédiate.

☞ **Surveillance piézométrique des eaux souterraines** : contrôle des niveaux en continu des piézomètres Pz2, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7 avec vérification de leur état et rénovation le cas échéant et vérification du maintien de la captivité de la nappe.

☞ **Surveillance des niveaux des eaux superficielles** : contrôle des niveaux en continu de l'étang de la base de loisirs et de l'étang de pêche proche du forage FE2. Les mesures effectuées seront interprétées et feront l'objet d'un rapport annuel transmis au Service Départemental de la

Police de l'Eau permettant de déterminer les éventuelles relations hydrauliques entre les eaux superficielles et souterraines.

☞ **Surveillance de la qualité des eaux** : contrôle à fréquence annuelle de l'efficacité de la dénitrification naturelle par dosage des nitrates au droit des piézomètres Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7. Contrôle à fréquence mensuelle durant la première année d'exploitation des teneurs en atrazine, déséthyl atrazine, simazine, nickel et sulfates, puis ensuite si les résultats sont satisfaisants à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux annuelles). Les résultats de ces contrôles effectués et interprétés par un organisme indépendant seront présentés à chaque Comité de Suivi et transmis au Service de Police des Eaux Souterraines.

☞ **Suivi qualitatif semestriel (basse eaux/haute eaux) sur le piézomètre existant (référéncé à la banque du sous-sol du B.R.G.M : Pz4/00194X0495) situé au pied de l'éventuelle « décharge » non répertorié et situé rue de la Canarderie afin de suivre la qualité de la nappe de la craie dans ce secteur et de prévenir des éventuelles migrations de pollution qui pourraient apparaître.**

☞ **Assainissement** : Vérification et mise en conformité effective de l'assainissement des eaux usées et pluviales des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique de l'autorité ayant autorité en la matière.

☞ **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : le recensement des installations existantes susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation.

☞ **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

☞ **Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau** : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitrification temporaire mise en place, une régularisation par une autorisation de traitement temporaire sera prise conjointement à l'arrêté préfectoral de DUP au titre des articles R.1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique conformément au plan d'action présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au CDH du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007. Cette autorisation temporaire de traitement est accordée pour trois ans à partir de la date de la DUP et est renouvelable deux fois dans les conditions de l'arrêté du 25

novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

 **Mise en place d'un plan de reconquête de la qualité de l'eau** : la mise en place de mesures spécifiques de nature à reconquérir la qualité de la ressource souterraine comprendra la mise en place de mesures préventives pour diminuer la pollution d'origine azotée et limiter la présence de pesticides. La Communauté de LENS-LIEVIN, en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture et en concertation avec les exploitants et propriétaires de ces terrains, se devra de prendre en compte dans le cadre du plan de reconquête de la qualité de la ressource des mesures agro-environnementales permettant à terme l'arrêt du traitement de dénitrification. Le suivi de ce plan sera présenté dans le cadre de la cellule d'appui technique.

 **Interconnexion avec une autre ressource** : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches.

 **Comité de suivi** : l'application de l'arrêté préfectoral du champ captant de WINGLES sera évoquée lors du comité de suivi global annuel de la Communauté de LENS LIEVIN portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire.
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dument constatés.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, la CALL désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux seront effectuées par les soins M. le Président de la Communauté de LENS LIEVIN.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président de la Communauté de LENS LIEVIN et la liste en sera transmise à M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé - Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

La Communauté de LENS LIEVIN est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Mme le Sous-Préfet de LENS, MM les Maires de WINGLES et BILLY-BERCLAU, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. le Président de la Communauté de Communes de LENS LIEVIN .

ARRAS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de WINGLES
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU
- M. le Directeur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,- Service Police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD - Service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deule
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique